Pentathlon Canada

Politique en matière d'appels

La présente politique a été préparée par Pentathlon Canada et constitue une politique pancanadienne applicable à Pentathlon Canada et à ses associations provinciales/territoriales. Ce document ne peut être modifié par une association provinciale/territoriale sans consultation et approbation de Pentathlon Canada.

Objet

1. La présente *Politique en matière d'appels* offre aux participant·e·s de l'organisation un processus d'appel équitable et rapide.

Portée et application de la présente politique

2. La présente politique s'applique aux participant·e·s de l'organisation.

3. Tout·e participant·e de l'organisation directement touché·e par une décision rendue par Pentathlon Canada ou une association provinciale/territoriale a le droit d'interjeter appel de la décision, pourvu qu'il existe des motifs suffisants d'appel selon la section **Motifs d'appel** de la présente politique.

4. La présente politique **s'applique** aux décisions portant sur :
    a) l'admissibilité;
    b) la sélection;
    c) les conflits d'intérêts;
    d) la discipline;
    e) l'adhésion.

5. Elle **ne s'applique pas** aux décisions portant sur :
    a) l'emploi;
    b) les infractions liées au dopage;
    c) les règles du sport;
    d) les critères, quotas, politiques et procédures de sélection établis par des entités autres que Pentathlon Canada ou une association provinciale/territoriale (selon le cas);

e) le fond, le contenu et l'établissement des critères de sélection d'équipe ou d'octroi de brevets;

f) la nomination des bénévoles ou des entraîneur·e·s et le retrait ou la fin de ces nominations;

g) la budgétisation et la mise en œuvre du budget;

h) la structure opérationnelle de l'organisation et la nomination aux comités;

i) les décisions ou mesures disciplinaires découlant des activités, événements ou opérations organisés par des entités autres que Pentathlon Canada ou ses associations provinciales/territoriales (les appels de ces décisions seront traités conformément aux politiques de ces autres entités, sauf si l'organisation demande et accepte à sa seule discrétion);

j) les décisions rendues par le Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (« BCIS »);

k) les questions commerciales pour lesquelles un autre processus d'appel est prévu dans un contrat ou par la loi applicable;

l) les décisions rendues en vertu de la présente politique.

Délai d'appel

6. Tout·e participant·e de l'organisation qui veut interjeter appel d'une décision a sept (7) jours à compter de la date de réception de l'avis de la décision pour soumettre les éléments suivants :

   a) un avis d'intention d'appel;

   b) ses coordonnées;

   c) le nom et les coordonnées de la partie intimée et de toute partie concernée, lorsqu'ils sont connus de la personne appelante;

   d) la date à laquelle la personne appelante a été informée de la décision;

   e) une copie de la décision, ou une description de celle-ci si aucun document écrit n'est disponible;

   f) les motifs d'appel;

   g) les raisons détaillées de l'appel;

   h) tous les éléments de preuve à l'appui;

   i) la ou les mesures correctives demandées;

   j) des frais administratifs de deux cents dollars (200 $), remboursables si l'appel est accueilli.

7. Tout·e participant·e de l'organisation qui veut interjeter appel après le délai de sept (7) jours doit soumettre une demande écrite expliquant les raisons d'une exemption. La décision d'accepter ou non un appel hors délai relève de la seule discrétion de la personne gestionnaire des appels et est sans appel.

Dépôt d'un appel

8. Les appels de décisions rendues par une association provinciale/territoriale peuvent être soumis à cette association pour être entendus conformément à la présente politique. Toutefois, Pentathlon Canada peut, à sa discrétion, entendre les appels concernant ces décisions.

9. Les appels de décisions rendues par Pentathlon Canada peuvent être soumis à Pentathlon Canada pour être entendus conformément à la présente politique.

Décision d'un comité disciplinaire – Associations provinciales/territoriales

10. Une décision rendue par le comité disciplinaire d'une association provinciale/territoriale aux termes de la *Politique sur la discipline et les plaintes* peut faire l'objet d'un appel auprès de Pentathlon Canada conformément à la présente politique.

11. Pentathlon Canada nomme une personne gestionnaire des appels et suit le processus décrit dans la présente politique.

Décision de la personne présidant le comité de discipline interne ou d'un comité disciplinaire externe – Pentathlon Canada

12. Une décision rendue par la personne présidant le comité de discipline interne ou par un comité de discipline externe de Pentathlon Canada peut faire l'objet d'un appel auprès de Pentathlon Canada conformément à la présente politique.

13. Toutefois, avec l'accord des parties, le processus d'appel interne peut être contourné et l'appel peut être entendu directement par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).

14. Sauf si l'appel est entendu par le CRDSC, Pentathlon Canada nomme une personne gestionnaire des appels et suit le processus décrit dans la présente politique.

Motifs d'appel

15. Une décision ne peut être portée en appel uniquement sur le fond. Un appel ne peut être entendu que s'il existe des motifs suffisants, notamment si la partie intimée :

    a) a rendu une décision sans en avoir l'autorité ou la compétence (selon les documents la régissant);

    b) n'a pas respecté ses propres procédures (selon les documents la régissant);

    c) a rendu une décision influencée par un parti pris (lequel s'entend d'un manque de neutralité à un point tel que la personne prenant la décision semble n'avoir pris aucun autre point de vue en considération);

    d) a rendu une décision déraisonnable.

Filtrage de l'appel

16. Les parties peuvent d'abord tenter de résoudre l'appel par le biais de la *Politique de règlement extrajudiciaire des différends*.

17. Les appels résolus dans ce cadre entraînent le remboursement des frais administratifs à la personne qui a interjeté appel.

18. Si l'appel n'est pas résolu aux termes de la *Politique de règlement extrajudiciaire des différends*, Pentathlon Canada ou l'association provinciale/territoriale nomme une personne gestionnaire des appels indépendante (qui ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts ni avoir de lien direct avec les parties) pour :

    a) déterminer si l'appel relève de la présente politique;

    b) vérifier si les délais ont été respectés;

    c) déterminer s'il existe des motifs suffisants pour l'appel.

19. Si la personne gestionnaire des appels rejette l'appel en raison de l'absence de motifs suffisants, du non-respect des délais de dépôt ou parce qu'il n'entre pas dans le cadre de la présente politique, la personne appelante est avisée, par écrit, des motifs de la décision, laquelle est finale et sans appel.

20. Si la personne gestionnaire des appels estime qu'il existe des motifs suffisants pour interjeter appel, elle nomme un comité d'appel composé d'une personne arbitre unique chargée d'entendre l'appel. Dans des circonstances exceptionnelles, et à la discrétion de la personne gestionnaire des appels, un comité d'appel composé de trois personnes peut être constitué pour entendre l'appel. Dans ce cas, la personne gestionnaire des appels désigne l'un des membres du comité à la présidence.

Détermination des parties concernées

21. Pour confirmer quelles sont les parties concernées, la personne gestionnaire des appels fera appel à Pentathlon Canada ou l'association provinciale/territoriale (selon le cas). Elle peut, à sa seule discrétion, déterminer si une partie est concernée.

Procédure d'audience

22. La personne gestionnaire des appels notifie les parties que l'appel sera entendu. Elle détermine ensuite les modalités de déroulement de l'audition de l'appel. Cette décision relève de sa seule discrétion et est sans appel.

23. L'audience aura lieu même si une partie choisit de ne pas y participer.

24. Les modalités de l'audience peuvent comprendre une audience orale en personne, une audience orale tenue par téléphone ou par d'autres moyens électroniques, une audience fondée sur l'examen de la preuve documentaire soumise avant l'audience, ou une combinaison de ces méthodes. L'audience est régie par les procédures que la personne gestionnaire des appels et le comité jugent appropriées dans les circonstances, pourvu que :

    a) l'audience se tienne dans les délais déterminés par la personne gestionnaire des appels;

    b) les parties reçoivent un préavis raisonnable de la date, de l'heure et du lieu de l'audience orale en personne ou tenue par téléphone ou par communication électronique;

c) des copies de tout document écrit que les parties souhaitent soumettre à l'examen du comité soient fournies à toutes les parties avant l'audience;

d) les parties puissent être accompagnées d'un représentant, d'un conseiller ou d'un conseiller juridique, à leurs frais;

e) le comité puisse demander à toute autre personne de participer et de témoigner lors de l'audience orale en personne ou tenue par téléphone ou par communication électronique;

f) le comité puisse admettre comme preuve lors de l'audience tout témoignage oral, tout document ou tout élément pertinent relatif à l'appel, mais puisse exclure toute preuve indûment répétitive et accorder à la preuve le poids qu'il juge approprié;

g) si une décision rendue dans le cadre de l'appel peut avoir une incidence sur une autre partie au point où cette partie pourrait exercer un droit d'appel en vertu de la présente politique, cette partie devient une partie concernée à l'appel et sera liée par son issue;

h) la décision d'accueillir ou de rejeter l'appel soit prise à la majorité des membres du comité.

25. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité peut obtenir des avis indépendants.

Décision d'appel

26. La personne appelante doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que la partie intimée a commis une erreur de procédure telle que décrite dans la section **Motifs d'appel** de la présente politique et que cette erreur a eu, ou aurait raisonnablement pu avoir, une incidence significative sur la décision ou sur le décideur.

27. Le comité rend sa décision par écrit, avec motifs à l'appui, dans les sept (7) jours suivant la conclusion de l'audience. En rendant sa décision, le comité ne dispose d'aucune autorité supérieure à celle du décideur initial. Il peut :

    a) soit rejeter l'appel et confirmer la décision faisant l'objet de l'appel;

    b) soit accueillir l'appel et renvoyer l'affaire au décideur initial pour qu'une nouvelle décision soit rendue;

    c) soit accueillir l'appel et modifier la décision.

28. Le comité détermine également si les frais de l'appel, à l'exclusion des honoraires et débours juridiques des parties, doivent être imputés à l'une ou l'autre des parties. Dans l'évaluation des frais, le comité tient compte du résultat de l'appel, de la conduite des parties et de leurs ressources financières respectives.

29. La décision écrite et motivée du comité est transmise à toutes les parties, à la personne gestionnaire des appels, ainsi qu'à Pentathlon Canada ou à l'association provinciale/territoriale (selon le cas). Dans des circonstances exceptionnelles, le comité peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience, la décision écrite complète étant rendue par la suite. La décision est considérée comme un document public, sauf décision contraire du comité.

Délais

30. Si les circonstances de l'appel sont telles que le respect des délais prévus dans la présente politique ne permettrait pas un règlement de l'appel en temps utile, la personne gestionnaire des appels et/ou le comité peuvent ordonner que ces délais soient modifiés.

Confidentialité

31. Le processus d'appel est confidentiel et ne concerne que les parties, Pentathlon Canada, la personne gestionnaire des appels, le comité et toute personne agissant comme conseiller indépendant du comité. Une fois entamé et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des parties ne divulguera des renseignements confidentiels à une personne non impliquée dans la procédure.

32. Sans égard à ce qui précède, Pentathlon Canada reconnaît qu'elle est tenue d'informer Sport Canada de toutes les plaintes signalées et de tout signalement de plaintes potentielles.

33. Une fois entamé et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des parties ne divulguera des renseignements confidentiels relatifs à la discipline ou à la plainte à une personne non impliquée dans le processus d'appel, sauf si Pentathlon Canada est tenu d'informer une organisation telle qu'une fédération internationale, Sport Canada ou un autre organisme sportif (c.-à-d. lorsqu'une suspension provisoire ou des mesures provisoires ont été imposées et qu'une communication est nécessaire pour en assurer l'application), ou si la loi l'exige par ailleurs.

Caractère final et contraignant

34. Aucune action ni procédure judiciaire ne sera intentée contre Pentathlon Canada, les associations provinciales/territoriales ou les participant·e·s de l'organisation relativement à un différend, à moins que Pentathlon Canada ou l'association provinciale/territoriale (selon le cas) n'ait refusé ou omis de fournir ou de respecter le processus de règlement des différends et/ou le processus d'appel prévus dans les documents de gouvernance.

Historique de la politique

Approuvée le 27 mars 2023

Prochaine révision : 27 mars 2026